

GE_GERICHTE ACPR/109/2024 vom 13. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_109_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/109/2024 du 13 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/109/2024 del 13 febbraio 2024

Erwägungen

E. 25

janvier 2022 consid. 2.1) ; - en l'occurrence, le temps passé entre l'annonce de la prochaine clôture de l'instruction et le renvoi en jugement est de plus de quinze mois, malgré de nombreuses relances et compte tenu de l'âge avancé du prévenu, de sorte qu'il peut être constaté sans davantage d'examen que la procédure a connu un retard injustifié ; - la recourante, qui a gain de cause, n'assumera pas de frais judiciaires (art. 428 al. 1 CPP) ; - corrélativement, elle peut prétendre à l'octroi de dépens (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2) qu'elle réclame à hauteur de CHF 1'938.60 (soit 4h00 d'activité à raison d'un taux horaire de CHF 450.-, plus TVA à 7.7% incluse) ; - s'agissant d'un mémoire de recours de 11 pages, sans difficultés factuelles ou juridiques particulières, il sera alloué la moitié du temps revendiqué, soit une indemnité de CHF 969.30, la TVA à un taux de 7.7% étant applicable, car les prestations liées à la rédaction du recours ont été effectuées avant le 1er janvier 2024 (art. 115 al. 1 LTVA cum art. 112 al. 2 et 3 LTVA). * * * * *

- 4/4 - P/817/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.